

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2016

Nombre de
conseillers :
en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17

L'an deux mille seize le 3 octobre à 19 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué le 27 septembre 2016, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly.

PRESENTS :

Jean-Paul MICHEL, Pierrette MUNIER, Christian ROBACHE, Sinclair VOURIOT, Roland HARLE, Laurent DELPECH, Edwige LAGOUGE, Frédéric NION, Laurent SIMON, Patrick MAILLARD, Pascal LEROY, Jacques AUGUSTIN, Jean-Michel BARAT, Chantal BRUNEL, Patrick GUICHARD, Jean-Marie JACQUEMIN, Denis MARCHAND.

formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS :

Thibaud GUILLEMET, Jean TASSIN.

Monsieur Jean Paul MICHEL assurant la Présidence du Bureau constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE

Par courrier en date du 30 août 2016, le Directeur de l'École de la 2ème chance 77 située à CHELLES sollicite une subvention au titre de l'accueil régulier de jeunes adultes en difficulté issus des communes de notre territoire.

Cette structure présente sur 3 sites en Seine et Marne accueille de jeunes majeurs ayant quitté le milieu scolaire depuis plus d'un an et souhaitant se donner une seconde chance pour s'insérer dans la vie active.

Ces jeunes bénéficient d'un parcours personnalisé de 6 à 18 mois, alternant périodes de remise à niveau et expériences en entreprise.

Pour 80%, ces jeunes sont adressés par les missions locales.

Le taux de sortie positive (obtention d'un CDD) a été de 63% en 2015.

Le coût moyen annuel de formation est de 5.000€, dont 70% pris en charge par l'ETAT (DIRECCTE), la région Ile de France, le conseil Départemental et la collecte de la taxe d'apprentissage.

Environ 1.500€ par stagiaire restent à la charge de l'École de la 2ème chance 77.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à verser une subvention à cette structure à hauteur de 500€ par stagiaire

RETRAIT DE LA MAISON DE L'EMPLOI NORD OUEST SEINE ET MARNE

En date du 21 mai 2007, le conseil communautaire de Marne et Gondoire a décidé d'adhérer en tant que membre constitutif à la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne, aux côtés de 3 autres

intercommunalités que sont la Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine, le San du Val Maubuée et le San du Val d'Europe.

Labellisée en février 2007 par l'Etat dans le cadre de la loi de Cohésion Sociale (dite loi BORLOO), cette association, de loi 1901, a eu en charge de développer des actions autour de 4 axes stratégiques :

- L'observation, l'anticipation et l'adaptation du territoire
- L'accès et le retour à l'emploi
- Le développement de l'emploi et la création d'entreprise
- La mise en réseaux des acteurs locaux des domaines de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Depuis cette année, la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne a perdu sa labellisation en raison d'un axe « mutation économique » insuffisamment développé et de la volonté de la Direccte IDF de fermer les Maisons de l'Emploi.

En conséquence, la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne perd le financement lié au label (160 k€) impactant ses actions.

En outre, la fusion en date du 1^{er} janvier 2016, des intercommunalités « Val Maubuée », « Marne et Chantereine » et « Brie Francilienne » rendent caduques les statuts de cette association.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis unanime favorable, préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- AUTORISER le Président à procéder au retrait de Marne et Gondoire de la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne à compter du 1^{er} janvier 2017.

MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2015 - 2021 POUR LA MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA CAMG

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. ;

Après avis favorable du Comité Technique, il revient au bureau communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique lors de sa réunion du 28 septembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2016-2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Système d'information	1	DUT ou BTS ou LICENCE	2 ANS

- PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

MODIFICATION DES TEMPS DE TRAVAIL RENTREE SCOLAIRE 2016-2017 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Pour rappel, dans le cadre de ses activités régulières, le service Intercommunal Musique en Marne et Gondoire a concerné en 2015/2016 :

- 5 246 élèves dans le cadre des interventions scolaires ;
- 1 300 élèves dans le cadre des NAP ;
- 2 453 inscrits au conservatoire intercommunal de musique.

Ces activités ont mobilisé 143 enseignants répartis sur les différentes structures :

- Développement Musical du Territoire (interventions en milieu scolaire, NAP, CHAM) ;
- 6 sites du conservatoire intercommunal de musique ;
- Évènementiel musical ;
- Orchestres à l'École.

En cette rentrée 2016/2017, comme chaque année, afin d'adapter le temps d'emploi des enseignants et intervenants musicaux aux besoins des usagers, il convient de créer et modifier un certain nombre de postes.

Il est proposé d'arrêter les postes modifiés ainsi qu'il suit :

N° Poste	EMPLOI	TEMPS TRAVAIL (en H) 2015/2016	TEMPS TRAVAIL 2016/2017 (en H)	EVOLUTION/DIMINUTION
72	professeur de musique	03:30	04:00	00:30
73	professeur de musique	06:00	10:00	04:00
74	professeur de musique	08:00	06:40	-01:20
76	professeur de musique	03:45	04:10	00:25
77	professeur de musique	07:20	09:00	01:40
79	professeur de musique	03:20	03:00	-00:20
80	professeur de musique	06:00	04:00	-02:00
82	professeur de musique	10:00	08:45	-01:15
84	professeur de musique	05:00	04:00	-01:00
85	professeur de musique	04:00	03:45	-00:15
89	professeur de musique	06:20	04:10	-02:10

90	professeur de musique	05:30	10:00	04:30
N° Poste	EMPLOI	TEMPS TRAVAIL (en H) 2015/2016	TEMPS TRAVAIL 2016/2017 (en H)	EVOLUTION/DIMINUTION
91	professeur de musique	11:30	13:20	01:50
92	professeur de musique	04:40	05:00	00:20
93	professeur de musique	03:20	07:25	04:05
95	professeur de musique	05:50	06:05	00:15
97	professeur de musique	10:30	06:00	-04:30
98	professeur de musique	06:30	03:30	-03:00
100	professeur de musique	12:00	06:45	-05:15
102	professeur de musique	13:40	10:50	-02:50
104	professeur de musique	08:30	08:45	00:15
105	professeur de musique	10:00	10:10	00:10
106	professeur de musique	08:30	08:00	-00:30
109	professeur de musique	07:00	05:00	-02:00
113	professeur de musique	09:00	06:30	-02:30
114	professeur de musique	14:05	14:10	00:05
115	professeur de musique	12:30	12:10	-00:20
118	professeur de musique	10:00	10:30	00:30
124	professeur de musique	04:30	09:00	04:30
125	professeur de musique	12:00	13:00	01:00
127	professeur de musique	13:00	11:00	-02:00
129	professeur de musique	15:20	16:05	00:45
130	professeur de musique	11:05	11:25	00:20
131	professeur de musique	20:00	19:35	-00:25
137	professeur de musique	14:10	12:40	-01:30
206	DUMISTE	17:30	07:30	-10:00
207	Professeur de Musique	05:00	04:00	-01:00
208	Professeur de Musique	16:00	11:00	-05:00
210	Professeur de Musique	14:00	18:00	04:00
211	Professeur de Musique	05:00	05:20	00:20
212	Professeur de Musique	16:00	19:00	03:00
214	Professeur de Musique	19:00	16:00	-03:00
216	Professeur de Musique	07:00	08:00	01:00
223	DUMISTE	17:30	18:00	00:30
224	Professeur de Musique	05:00	05:50	00:50
225	Professeur de Musique	12:00	14:30	02:30
228	Professeur de Musique	09:00	12:00	03:00
234	Professeur de Musique	05:30	03:00	-02:30
235	Professeur de Musique	20:00	18:10	-01:50
236	Professeur de Musique	04:10	04:00	-00:10
240	Professeur de Musique	10:00	10:20	00:20
241	Professeur de Musique	12:00	11:20	-00:40
242	Professeur de Musique	09:50	10:00	00:10
243	Professeur de Musique	12:30	12:40	00:10
270	Professeur de Musique	03:00	04:00	01:00

273	Professeur de Musique	03:00	03:40	00:40
275	professeur de Musique	04:00	03:00	-01:00
278	professeur de Musique	01:50	08:00	06:10
313	Professeur de Musique		10:00	10:00
314	Professeur de Musique		06:00	06:00
315	Professeur de Musique		06:00	06:00
316	Professeur de Musique		02:00	02:00
317	DUMISTE		04:05	04:05
318	Professeur de Musique		02:00	02:00
319	Professeur de Musique		02:30	02:30
320	Professeur de Musique		02:30	02:30
321	Professeur de Musique		03:45	03:45
TOTAL		535:15	564:35	29:20

Les modifications induites sont inscrites et entrent dans l'enveloppe globale budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

➤ APPROUVE le tableau des emplois modifié comme suit :

N° Poste	EMPLOI	TEMPS TRAVAIL (en H) 2015/2016	TEMPS TRAVAIL 2016/2017 (en H)	EVOLUTION/DIMINUTION
72	professeur de musique	03:30	04:00	00:30
73	professeur de musique	06:00	10:00	04:00
74	professeur de musique	08:00	06:40	-01:20
76	professeur de musique	03:45	04:10	00:25
77	professeur de musique	07:20	09:00	01:40
79	professeur de musique	03:20	03:00	-00:20
80	professeur de musique	06:00	04:00	-02:00
82	professeur de musique	10:00	08:45	-01:15
84	professeur de musique	05:00	04:00	-01:00
85	professeur de musique	04:00	03:45	-00:15
89	professeur de musique	06:20	04:10	-02:10
90	professeur de musique	05:30	10:00	04:30
91	professeur de musique	11:30	13:20	01:50
92	professeur de musique	04:40	05:00	00:20
93	professeur de musique	03:20	07:25	04:05
95	professeur de musique	05:50	06:05	00:15
97	professeur de musique	10:30	06:00	-04:30
98	professeur de musique	06:30	03:30	-03:00
100	professeur de musique	12:00	06:45	-05:15
102	professeur de musique	13:40	10:50	-02:50
104	professeur de musique	08:30	08:45	00:15
105	professeur de musique	10:00	10:10	00:10
106	professeur de musique	08:30	08:00	-00:30
109	professeur de musique	07:00	05:00	-02:00
113	professeur de musique	09:00	06:30	-02:30

114	professeur de musique	14:05	14:10	00:05
115	professeur de musique	12:30	12:10	-00:20
118	professeur de musique	10:00	10:30	00:30
124	professeur de musique	04:30	09:00	04:30
125	professeur de musique	12:00	13:00	01:00
127	professeur de musique	13:00	11:00	-02:00
129	professeur de musique	15:20	16:05	00:45
130	professeur de musique	11:05	11:25	00:20
131	professeur de musique	20:00	19:35	-00:25
137	professeur de musique	14:10	12:40	-01:30
206	DUMISTE	17:30	07:30	-10:00
207	Professeur de Musique	05:00	04:00	-01:00
208	Professeur de Musique	16:00	11:00	-05:00
210	Professeur de Musique	14:00	18:00	04:00
211	Professeur de Musique	05:00	05:20	00:20
212	Professeur de Musique	16:00	19:00	03:00
214	Professeur de Musique	19:00	16:00	-03:00
216	Professeur de Musique	07:00	08:00	01:00
223	DUMISTE	17:30	18:00	00:30
224	Professeur de Musique	05:00	05:50	00:50
225	Professeur de Musique	12:00	14:30	02:30
228	Professeur de Musique	09:00	12:00	03:00
234	Professeur de Musique	05:30	03:00	-02:30
235	Professeur de Musique	20:00	18:10	-01:50
236	Professeur de Musique	04:10	04:00	-00:10
240	Professeur de Musique	10:00	10:20	00:20
241	Professeur de Musique	12:00	11:20	-00:40
242	Professeur de Musique	09:50	10:00	00:10
243	Professeur de Musique	12:30	12:40	00:10
270	Professeur de Musique	03:00	04:00	01:00
273	Professeur de Musique	03:00	03:40	00:40
275	professeur de Musique	04:00	03:00	-01:00
278	professeur de Musique	01:50	08:00	06:10
313	Professeur de Musique		10:00	10:00
314	Professeur de Musique		06:00	06:00
315	Professeur de Musique		06:00	06:00
316	Professeur de Musique		02:00	02:00
317	DUMISTE		04:05	04:05
318	Professeur de Musique		02:00	02:00
319	Professeur de Musique		02:30	02:30
320	Professeur de Musique		02:30	02:30
321	Professeur de Musique		03:45	03:45
TOTAL		535:15	564:35	29:20

- PERMET, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou sur la base de l'article 3-2, vacance temporaire d'un emploi dans

l'attente du recrutement d'un non titulaire. La durée maximale de l'engagement sera alors d'un an renouvelable expressément dans la limite d'une durée totale de deux ans (article 3-2),

- PERMET que la rémunération des agents contractuels soit alors calculée sur la base de du 1er échelon de chaque grade en fonction des recrutements, ainsi que les primes et indemnités liées à ce grade.
- DIT que les crédits sont prévus au budget principal de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire – chapitre 012

Questions diverses :

- Intégration de Ferrières et Pontcarré : les communes sollicitent de nouveau les élus de la communauté d'agglomération afin de savoir s'ils sont toujours favorables au rattachement des communes à la CA. Le bureau à l'unanimité confirme son accord afin d'accueillir en son sein les communes de Ferrières et Pontcarré.
- Ateliers de la biodiversité : M. MAILLARD se félicite du nombre de participants et des échanges constructifs qui s'y sont tenus. Il s'agit d'un marqueur fort pour la communauté qui participe à la reconnaissance de notre territoire à l'extérieur. Il remercie grandement l'ensemble des services qui ont œuvré pour la réussite de cet évènement.
- Pont en X : M. HARLE rappelle dans un premier temps qu'en écho à l'article du parisien du 29 septembre 2016 que ledit pont se situe sur la commune de Pomponne. Il insiste ensuite sur le fait de faire savoir que la communauté a déjà étudié et continue de travailler sur cette question. Le Président précise que Marc SAVELLI va mettre en place un groupe technique pour gérer cela.
- Numérique : M. HARLE fait un point sur le développement numérique et informe que se tiendra le 12 octobre 2016 un rendez-vous avec la commune de Gouvernes, SFR et Seine et Marne Numérique.
- CISPD : Mme LAGOUGE précise qu'il est difficile pour les élus d'être présents aux réunions en journée lorsqu'ils ont une activité professionnelle. Il est précisé qu'à contrario, cela peut être également compliqué que les techniciens soient présents en soirée. M. NION prend bonne note de cette remarque.
- M. MUNIER demande si la question du déménagement des services peut être évoquée lors du prochain bureau. Le Président informe que cela mis à l'ordre du jour du 17 octobre 2016.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h50.